

GRAND EST BOURSES EMERGENCE SCOP SCIC

► OBJECTIFS

Favoriser l'émergence de projets d'entreprise de production et de services sous statut coopératif, sous la forme d'une Société Coopérative et Participative (SCOP) ou d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Ce dispositif intervient en amont soit d'une création ou d'une transmission ou d'une reprise d'entreprise ou d'une transformation d'entreprise/association sous statut coopératif afin d'aider financièrement les futurs associés-salariés de la SCOP ou SCIC en devenir.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Le siège social, l'établissement et la domiciliation bancaire de l'entreprise concernée par la création, la transmission, la reprise d'entreprise ou la transformation d'entreprise/association doivent être sur le territoire du Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Toute personne physique porteuse du projet (salarié, bénéficiaire de minima sociaux, demandeur d'emploi, étudiant...) souhaitant adopter le statut d'associé-salarié au sein d'une société coopérative en émergence peut solliciter le soutien financier de la Région préalablement à la création ou la transmission ou la reprise d'entreprise ou la transformation d'entreprise/association :

- sous la forme d'une SCOP : les bénéficiaires devront être au moins au nombre de deux futurs salariés-associés équivalent temps plein
- sous la forme d'une SCIC : un salarié au moins devra être associé.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Il s'agit de donner les moyens au porteur de projet souhaitant entreprendre sous statut coopératif, de structurer son positionnement individuel au sein du cadre collectif en préfiguration et de valider son adhésion sous statut d'associé-salarié de la société coopérative, préalablement à l'immatriculation de l'entreprise.

L'aide contribue à consolider le capital initial de la société en devenir.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

En outre, la demande d'aide devra mentionner au moins les informations suivantes :

- le nom et prénom du porteur de projet et ses coordonnées personnelles (adresse actuelle du domicile, numéro de téléphone et adresse mail),
- une description du projet,
- la localisation du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

La durée de validité de cette lettre d'intention est fixée à 12 mois à compter de sa date d'accusé de réception par le service instructeur. Aussi, le dossier de demande d'aide devra être déposé avant la fin de cette période. Passé ce délai, votre demande sera rendue caduque et devra être renouvelée le cas échéant.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

MODE DE CONTRACTUALISATION : fiche d'engagement du bénéficiaire jointe à la notification d'attribution de l'aide adressée à chaque associé-salarié ; à retourner datée, signée et accompagnée des justificatifs de paiement lors de la demande de versement de l'aide.

MODALITES DE VERSEMENT : l'aide régionale fait l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire personnel du bénéficiaire (associé-salarié) sur présentation de l'attestation d'immatriculation de la société sur le territoire du Grand Est (Kbis ou D1) et d'une attestation du blocage du capital social de la SCOP/SCIC, au moins équivalent, à l'aide régionale versée à l'ensemble des salariés-associés bénéficiaires du dispositif. Ce document devra être signé et daté, soit par le représentant de l'Union Régionale des SCOP soit par un organisme bancaire soit par un expert-compte/commissaire aux comptes, ainsi que la personne habilitée au sein de l'entreprise.

DELAIS DE REALISATION : à compter de la date de notification de l'aide régionale au bénéficiaire, celui-ci a un délai de 12 mois maximum pour la réalisation complète de l'opération et pour la transmission des pièces justificatives au Service Administratif et Financier de la Région pour la demande de versement de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à effectuer le remboursement de l'aide accordée dans les cas de figure suivants :

- l'entreprise n'est pas créée sous statut coopératif dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'aide régionale,
- le bénéficiaire se retire du projet collectif préalablement à la création ou reprise de l'entreprise sous statut coopératif,
- le bénéficiaire se retire du projet collectif dans les 12 mois qui suivent la création ou reprise de l'entreprise sous statut coopératif.
- le capital de la société coopérative est inférieur à la somme des bourses versées par la Région à l'ensemble des associés-salariés concernés,
- le non-respect des délais de réalisation complète de l'opération ou du délai de transmission des pièces justificatives de paiement (cf. modalités de versement de l'aide)

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code général des collectivités territoriales

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent et d'une durée de validité de 12 mois.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.